

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Obligations

- Favoriser l'information, la concertation et la participation au projet éducatif;
- Informer les parents et la communauté sur les services offerts;
- Rendre publics le projet éducatif et le plan de réussite;
- Préparer le rapport annuel des activités du CE
- Rendre compte de la qualité des services et de l'élaboration de la réalisation du plan de réussite;
- Travailler dans le meilleur intérêt des élèves.

Composition

Le CE est composé d'au plus 20 membres :

- Au moins 4 parents d'élèves fréquentant l'école (les parents ne doivent pas être membres du personnel de l'école)
- Au moins 4 membres du personnel dont :
 - Au moins 2 enseignants
 - Au moins 1 membre du personnel professionnel et au moins 1 membre du personnel de soutien, si les personnes concernées en décident ainsi.
- 1 membre du service de garde, le cas échéant
- 2 personnes représentant la communauté (sans droit de vote)
- 2 élèves du secondaire si celle-ci dispense l'enseignement au 2^e cycle.

Le nombre de parents et de membres du personnel (incluant le service de garde, s'il y a lieu) doit être égal.

La direction de l'école n'est pas membre du CE, elle y participe sans droit de vote.

Seuls les représentants des parents, du personnel de l'école et des élèves du 2^e cycle du secondaire ont droit de vote.

La présidence est assumée par un parent qui peut utiliser, de manière exceptionnelle, un vote prépondérant.

Le quorum est égal à la majorité des membres en poste, dont la moitié des parents.

Nous ne suggérons pas l'élection et la nomination de substituts, puisque la loi ne prévoit pas cette possibilité.

Un commissaire de la commission scolaire ne peut être membre du CE. Il peut participer aux réunions du conseil sans droit de vote, si le CE l'y autorise.

Les pouvoirs du CE

Adopte

- Le projet éducatif
- Le budget de l'école
- Le rapport annuel des activités du conseil d'établissement

Approuve

- Le plan de réussite
- Les modalités d'application du régime
- La programmation des activités éducatives pédagogiques hors horaire ou hors école
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers
- Les orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des programmes d'études
- Le temps alloué à chaque matière
- Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité
- L'utilisation des locaux de l'école

Est consulté

- Sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement
- Par la commission scolaire sur les critères de sélection du directeur de l'école
- Par le directeur sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique
- Sur les besoins de l'école relatifs aux biens, aux services locaux ou aux immeubles
- Le CE peut donner son avis à la commission scolaire sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école

Est informé sur

- Les programmes d'études locaux
- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages
- Les règles de classement des élèves
- Les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques
- Les critères d'inscription des élèves

Autres pouvoirs du CE

- Convenir des modalités de surveillance des élèves à l'heure du dîner
- Convenir des modalités de fonctionnement du service de garde
- Organiser des services extrascolaires et conclure des contrats à cet effet
- Mettre en commun des biens, des services ou des activités avec d'autres établissements